

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15

PR/DRLP/1^{er} B/2010/n°274

LE PREFET DES LANDES

Vu le Code de l' Environnement - Livre V - Titre 1er partie législative et réglementaire notamment ses articles L 512-1 à L 512-3 et R 512-25 à R 512-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu la demande présentée par LES VIGNERONS LANDAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage des effluents provenant de l'établissement de GEAUNE, sur le territoire des communes de GEAUNE, de PAYROS-CAZAUTETS, de DUHORT-BACHEN et de CASTELNAU-TURSAN ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 février 2010 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 04 mai 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'extension ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les effluents résiduels et les résidus de filtre Kieselguhr, déchets provenant de l'établissement exploité par la société LES VIGNERONS LANDAIS, peuvent, de par leur composition, être utilisables en valorisation par épandage agricole ;

Considérant que le nouveau périmètre d'épandage proposé par l'exploitant est suffisant pour pratiquer cet épandage dans des conditions satisfaisantes ; que l'épandage sur les terrains retenus n'est pas susceptible de générer de nuisances pour le voisinage, ni pour l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société LES VIGNERONS LANDAIS, dont le siège social est situé 30, rue Saint Jean - 40320 GEAUNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à épandre en valorisation agricole, sur les parcelles de terrain listées au tableau ci-dessous et reportées sur les cartes de situation de l'annexe 1 du présent arrêté, les effluents résiduaires et les résidus de filtre Kieselguhr, provenant de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2

Outre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006, l'exploitant est soumis pour l'épandage de ses effluents résiduaires et résidus de filtre Kieselguhr aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES

Il est rajouté au point 38.1 (Caractéristiques générales de l'épandage) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006, l'alinéa suivant :

« Les matières épandables devront :

en dehors des ouvrages permanents, être stockées dans des conditions n'entraînant pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration ;

être transportées dans des camions empêchant tout risque d'écoulement pendant les opérations de transports ou de déchargement. »

Le point 38.3 (Terrains concernés) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006, est modifié comme suit :

« L'épandage est autorisé sur les parcelles listées aux tableaux et reportées sur les cartes de situation de l'ANNEXE 4 modifié du présent arrêté.

La surface des parcelles apte à l'épandage est de 51 ha (classe 1 + classe 2). »

ARTICLE 4 MODALITES D'EPANDAGE

Il est rajouté au point 39.1 (Périodes d'épandage) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006, l'alinéa suivant :

« Avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation de saturation en eau est réalisée sur les sols par parcelles ou groupes de parcelles homogènes concernés. »

ARTICLE 5 CONDITIONS D'EPANDAGE

Il est rajouté au point 39.3.2 (Autres modalités) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006, les dispositions suivantes :

« L'ensemble des engins participant aux opérations d'épandage doit être entretenu en bon état et doit être contrôlé.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent titre, notamment en matière d'utilisation du matériel et de la sécurité, doivent être établies, et portées à la connaissance du personnel chargé des opérations d'épandage. »

ARTICLE 6 STOCKAGE DES MATIERES EPANDABLES

Il est rajouté au point 41.1 (Installations de stockages) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006, les dispositions suivantes :

« L'exploitant apportera, les éléments permettant de justifier l'étanchéité totale des lagunes de stockage, et dans le cas où il s'avérerait que ces dernières ne sont pas étanches, d'améliorer les dispositifs mis en place ou mette en œuvre d'autres moyens qui puissent la garantir. Il informera, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de GEAUNE, de PAYROS-CAZAUTETS, de DUHORT-BACHEN et de CASTELNAU-TURSAN.

ARTICLE 9 :

Les maires de GEAUNE, de PAYROS-CAZAUTETS, de DUHORT-BACHEN et de CASTELNAU-TURSAN sont chargés de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 10 :

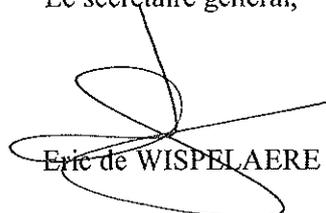
Le secrétaire général de la préfectures des Landes, les maires des communes de GEAUNE, PAYROS-CAZAUTETS, DUHORT-BACHEN et CASTELNAU-TURSAN, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur DESCAZEAUX représentant la société coopérative agricole « LES VIGNERONS LANDAIS TURSAN CHALOSSE à GEAUNE ainsi qu'à :

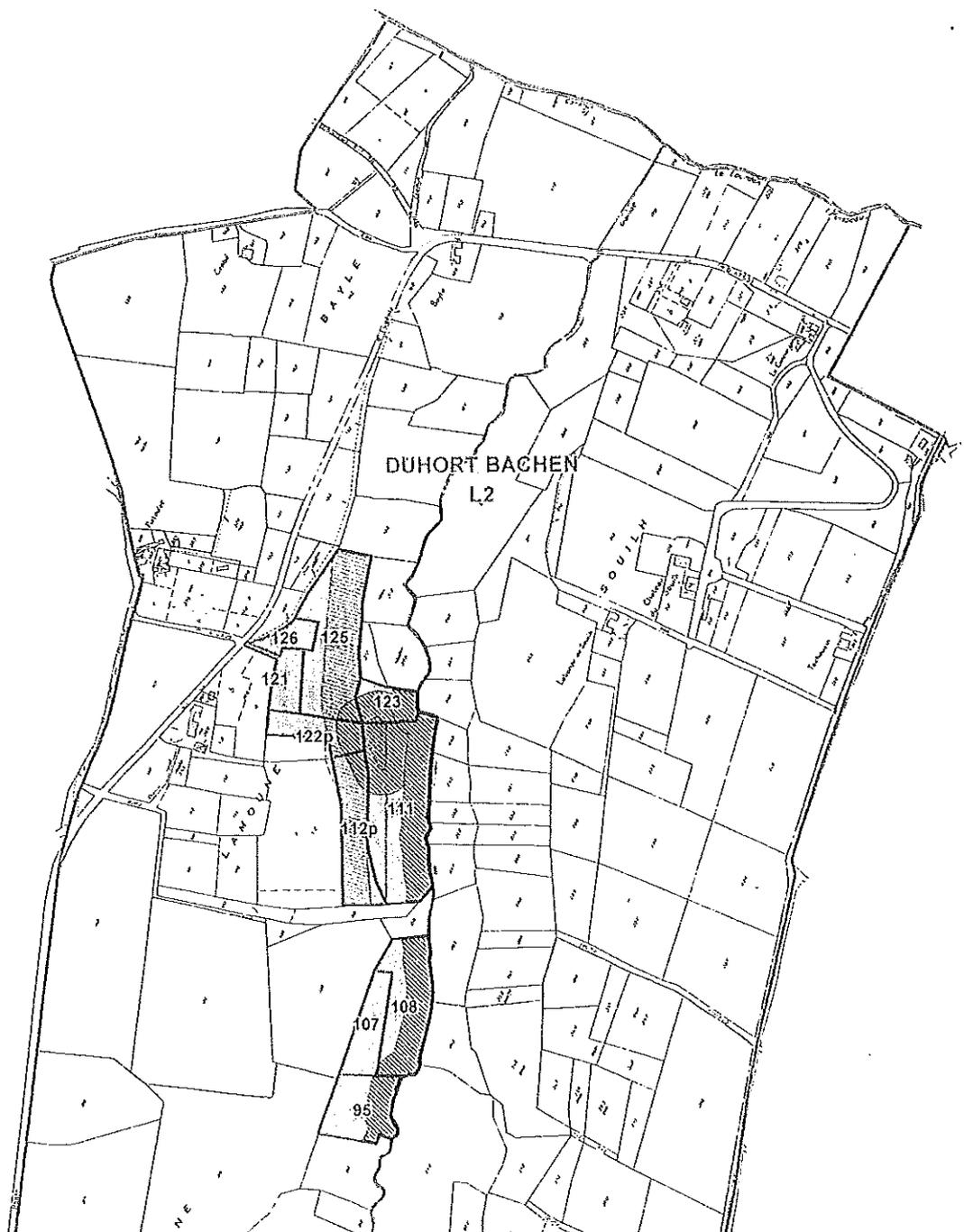
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.),
- Mme la déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de santé (A.R.S.),
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M.. le responsable de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.),
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Mont-de-Marsan, le 21 MAI 2010

Pour le préfet,

Le secrétaire général,


Eric de WISPELAERE



Annexe 2



Z.I. des Basses Forges
36530 Noyal-sur-Vilaine
Tél: 02 59 01 10 20 Fax: 02 53 01 10 25

**VIGNERONS LANDAIS
TURSAN-CHALOSSE
à Geaune (40)**

ESTIMATION DU RECEVEUR

**Carte d'aptitude des parcelles à l'épandage
plan 2/2**

N° DOSSIER: 4699

DATE: Juillet 2007

ÉCHELLE: 1/10 000 3ma

LEGENDE

-  **BONNE APTITUDE A L'EPANDAGE**
-  **APTITUDE FAIBLE A L'EPANDAGE**
-  **APTITUDE NULLE A L'EPANDAGE**
-  **EXCLUSIONS REGLEMENTAIRES**
-  **Exclusions réglementaires**

